

N° 364

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 juillet 1967.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier  
le régime des brevets d'invention.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 244, 320 et in-8° 61.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## **PROPOSITION DE LOI**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales.**

##### **Article premier.**

Toute invention répondant aux exigences de la présente loi peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale, ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé.

##### **Art. 2.**

Les brevets sont demandés pour une durée de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.

##### **Art. 3.**

Le droit au brevet appartient à l'inventeur, personne physique ou morale ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention collectivement, ce droit, sauf convention contraire, leur appartient en commun. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet.

Le demandeur est présumé habilité à obtenir le brevet.

##### **Art. 4.**

Les ressortissants d'un pays étranger jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français jouissent dans ce pays de la réciprocité de protection.

Art. 5.

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire constater ses droits sur les perfectionnements, développements ou compléments apportés à l'invention, soit par de nouveaux brevets, soit par des certificats d'addition.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Art. 6.

Si un brevet a été demandé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une convention, la personne lésée du fait de cette usurpation peut obtenir du tribunal de grande instance que la demande ou le brevet délivré lui soit transféré, sans préjudice de tous droits à des dommages et intérêts.

Art. 7.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 8.

Peut être valablement brevetée toute invention portant sur un produit, un moyen, une application ou une combinaison de moyens, qui a un caractère industriel, est nouvelle et implique une activité inventive.

Toutefois, ne peut être valablement breveté comme médicament que le produit, la substance ou la composition présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques.

Art. 9.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

b) Les inventions portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont il n'est pas indiqué d'application industrielle, les objets, appareils, instruments ou moyens nécessaires pour leur application étant seuls susceptibles d'être valablement brevetés ;

c) Les inventions portant sur des programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine.

#### Art. 10.

Est considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat.

#### Art. 11.

1. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. — L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

3. — Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français ayant été rendus publics à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de dépôt ou de priorité antérieure. Si les demandes de brevets ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent paragraphe.

4. — Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention, la divulgation dont elle a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

a) D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Art. 12.

1. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique soit dans le moyen, l'application ou la combinaison de moyens qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

2. — L'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

## TITRE II

### Délivrance des brevets.

#### Art. 13.

La demande de brevet ou de certificat d'addition est présentée dans les formes et conditions définies par les décrets prévus à l'article 64. Elle doit comporter notamment la description de l'invention et des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

#### Art. 14.

1. — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

2. — Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe précédent peut être divisée ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

#### Art. 15.

1. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande et sur justification du versement de la taxe à laquelle toute revendication de priorité est soumise.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

2. — Le droit de l'exposant, défini à l'article 11, paragraphe 4 b, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

### Art. 16.

1. — Est rejetée toute demande de brevet :

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

2° Ayant pour objet une invention visée à l'article 9 ;

3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.

2. — Est également rejetée toute demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale.

### Art. 17.

Toute demande de certificat d'addition dont les revendications n'ont pas une teneur directement rattachée à celles d'au moins une des revendications du brevet principal doit, à peine de rejet, être transformée en un brevet indépendant qui bénéficiera de la date de la demande de certificat d'addition.

### Art. 18.

1. — La demande de brevet ou de certificat d'addition, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.

2. — Dès qu'il est établi, le premier projet d'avis documentaire est immédiatement notifié au déposant ou au titulaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit, déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3. — S'il s'agit d'une demande de brevet, celle-ci, y compris le cas échéant les revendications modifiées, est rendue publique en même temps que le second projet d'avis documentaire.

S'il s'agit d'un brevet, le second projet d'avis documentaire et, le cas échéant les revendications modifiées, sont rendus publics.

4. — Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur la nouveauté de l'invention et la nouvelle rédaction des revendications. Ces observations sont notifiées au déposant ou au titulaire du brevet qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

5. — Est rejetée toute nouvelle rédaction des revendications dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale de brevet.

6. — A l'expiration du délai prescrit, à compter du dépôt des observations ou de la nouvelle rédaction prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'avis documentaire est publié dans sa forme définitive.

#### Art. 19.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

Si, au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant n'a pas demandé l'avis de nouveauté prévu à l'article 18, il lui est délivré un modèle d'utilité dont la validité s'éteint au terme d'un délai de six années à compter de la date de dépôt de la demande initiale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47.

Toutefois, le modèle d'utilité peut être demandé dès le dépôt et la transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité être requise à tout moment dans la période de deux ans à compter du dépôt de la demande.

Le modèle d'utilité confère les mêmes droits que le brevet d'invention ; le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut intenter une action en contrefaçon qu'après avoir requis la délivrance de l'avis de nouveauté prévu à l'article 18.

#### Art. 20.

Les mentions relatives à la délivrance du brevet sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ; du jour de cette publication, toute personne peut avoir connaissance du dossier du brevet délivré.

Art. 21.

Du jour où la décision de la délivrance du brevet est rendue publique, le brevet confère à son titulaire la plénitude des droits prévus par la présente loi.

Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande sous réserve des dispositions de l'article 53.

Art. 22.

Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande est rendu public.

Art. 23.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Art. 24.

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation et la procédure prévue à l'article 18 ne peut être engagée.

Sous réserve de l'article 25 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment par le Ministre chargé de l'Industrie. Elle est acquise de plein droit au terme du délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, en Chambre du Conseil par le tribunal de grande instance et en appel par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

Art. 26.

A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

.....

Art. 28.

Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 29.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et la brevetabilité. Il délivre le brevet ou rejette la demande ; dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées.

Art. 30.

Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête présentée, au cours des procédures prévues par les dispositions du présent titre, soit par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers dans le cas de l'article 18, peut faire l'objet d'un recours devant une Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

Art. 31.

Les décisions de la Chambre visées à l'article 30 ci-dessus sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

### TITRE III

#### **Droits et obligations attachés au brevet.**

##### Art. 32.

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins figurant au brevet servent à interpréter les revendications.

##### Art. 33.

1. — Le brevet comporte, au bénéfice du propriétaire, l'interdiction à tout tiers :

a) De fabriquer ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit, objet de l'invention brevetée ;

b) D'employer, mettre dans le commerce ou offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit obtenu directement par le procédé.

2. — Le brevet emporte également, au bénéfice du propriétaire, interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne, non titulaire d'une licence, des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou de collaborer sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ci-dessus :

a) Soit, lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ;

b) Soit, lorsque le tiers sait, ou lorsqu'il ignore sans excuse valable, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

3. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ainsi que les actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée.

Art. 34.

Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente des médicaments sous forme de préparation magistrale.

Art. 35.

Les droits, attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, paragraphe 1, lettre *a*, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

Art. 36.

1. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet avait connaissance d'une invention, objet du brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser l'invention aux fins de ses activités professionnelles.

2. — Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Art. 37.

1. — Tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées avant le commencement de chacune des années de sa durée. Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement de ces taxes.

2. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue au paragraphe premier, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe.

Art. 38.

1. — Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article si, au moment de sa requête, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas encore eu lieu ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

2. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

3. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

Le propriétaire du brevet ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses.

4. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut, dans les mêmes formes et conditions, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

5. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

6. — Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

7. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire.

Art. 38 bis.

1. — Si une invention, objet d'un brevet, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur, le tribunal de grande instance peut, dans un intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive, au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet ultérieur, présente à l'égard de l'autre un progrès technique important. Le propriétaire du brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet ultérieur.

2. — Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 38 sont applicables.

Art. 39.

1. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du Ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

2. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40.

1. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.

2. — La licence d'office est accordée, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la réquisition.

3. — A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en Chambre du conseil par le tribunal de grande instance.

## TITRE IV

### **Du brevet comme objet de propriété.**

#### Art. 41.

La demande de brevet déposée par plusieurs personnes ou le brevet délivré à plusieurs personnes est leur propriété indivise ; cette propriété est régie par un règlement de copropriété qui doit être inscrit au registre national des brevets visé à l'article 45 ci-dessous, dans le délai de six mois à compter du dépôt du brevet.

Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'invention ainsi que le droit d'agir en contrefaçon ne peut être exercé que par l'ensemble des indivisaires. Les certificats d'addition pris par l'un des indivisaires bénéficient à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des indivisaires peut réclamer le partage ou céder sa part indivise sans le consentement des co-indivisaires à condition de leur faire connaître préalablement le prix de la cession ; les co-indivisaires ont un droit de préemption. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que sauf convention contraire.

#### Art. 42.

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Toutefois, seuls les actes ayant pour objet la concession d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, sont constatés par écrit à peine de nullité.

#### Art. 43.

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

#### Art. 44.

1. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de la Défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

2. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée en Chambre du conseil par le tribunal de grande instance et, en appel, par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

#### Art. 45.

Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits à un registre dit registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 41 n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au registre national des brevets.

Les décisions prises en application des dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

## TITRE V

### Extinction et nullité du brevet.

#### Art. 46.

1. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

2. — La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

3. — Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

4. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application de l'article 18, paragraphes 2 et 4.

#### Art. 47.

1. — Est déchu de ses droits le propriétaire du brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 37 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté. Celui-ci dispose d'un délai pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'Institut national procède à la publication de la déchéance ou restaure dans ses droits le breveté. Le breveté est restauré dans ses droits s'il a apporté la preuve que le non-paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure.

Art. 48.

1. — La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

2. — Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Art. 49.

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; les certificats d'addition demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal moyennant la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Art. 50.

1. — Les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets ainsi que celles relatives à l'exercice du droit prévu à l'article 7 sont portées devant la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

2. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se porter partie intervenante et prendre des réquisitions, sans préjudice de son droit d'agir par voie d'action principale.

3. — La nullité prononcée sur réquisition du ministère public a un effet absolu. La décision définitive la prononçant est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

## TITRE VI

### De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

#### Art. 51.

1. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

2. — L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance par le propriétaire du brevet. Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

#### Art. 52.

1. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

2. — L'action publique pour l'application des peines prévues au paragraphe premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

3. — Le tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Art. 53.

Les faits antérieurs à la délivrance du brevet et à la publication de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à la date de la notification au contrefacteur présumé d'une copie certifiée conforme de la description, des revendications et des dessins déposés, délivrée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 54.

1. — Le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder par tous les huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaisants. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52, paragraphe 2.

2. — A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal de grande instance visé à l'article 51 dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 55.

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus « contrefaisants », et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 56.

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

Art. 57.

1. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la Chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.

2. — Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article 54, est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication est revêtu de la mention « secret » par le Ministre intéressé.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par les Ministres intéressés et devant leurs représentants.

3. — Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au paragraphe premier, aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

#### Art. 58.

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

#### Art. 59.

Est coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, sans préjudice des peines plus graves s'il échet, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 à 26.

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

.....

#### Art. 61.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 62.

Les dispositions relatives à la délivrance et à la brevetabilité ne sont pas applicables aux brevets déposés avant la publication des décrets prévus à l'article 64 ci-dessous. Toutefois, les propriétaires de ces brevets ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

La nullité desdits brevets ne pourra être prononcée que s'il est reconnu que l'invention n'était pas brevetable au regard des dispositions abrogées par la présente loi.

#### Art. 63.

Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du Code de la Santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 64 A.

Les tribunaux de grande instance qui pourront être saisis, en application des articles 25, 38, 39, 40, 44, 51 et 57, seront déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 64.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contra-dictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Art. 65.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.